

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée par les instructions n° 2004-04 du 11 octobre 2004, n° 2005-01 du 31 mai 2005, n° 2005-04 du 21 novembre 2005, n° 2007-03 du 26 mars 2007, n° 2009-01, n° 2009-02 du 19 juin 2009, n° 2010-I-01 du 29 septembre 2010 et n° 2011-I-13 du 2 décembre 2011 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts

Article 1

Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul des rapports qui sont définis à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 susvisé « dans le tableau GRAN_RISK » dont les modèles figurent en annexe I à la présente instruction.

Les rapports et pourcentages mentionnés à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 susvisé sont appréciés conformément aux dispositions dudit règlement sur la base des risques nets, après provisions affectées, prise en compte des sûretés et application des pondérations.

Article 2

Les risques visés à l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé sont déclarés sur les états visés à l'article 1.

Article 3

Les établissements déclarent également sur les états visés à l'article 1 les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé, dès lors que l'ensemble des risques bruts encourus du fait de leurs opérations avec ce bénéficiaire excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros. En tout état de cause, les établissements utilisant l'approche fondée sur les notations internes déclarent à tout le moins leurs vingt premières expositions à l'exception des contreparties affectées d'une pondération nulle.

Par risque brut, on entend l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire avant déduction des provisions affectées, des sûretés reçues ou des diminutions prévues au Chapitre VI du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et avant affectation des taux de pondération.

Article 4

Les établissements qui sont soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé sur une base consolidée ou sous-consolidée, conformément à l'article 2 dudit règlement, remettent « le tableau GRAN_RISK sur base consolidée ».

Ils joignent une note décrivant la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative. Ils adressent également par télétransmission le périmètre de consolidation établi selon les modalités des instructions n° 2009-01 et 2009-02 du 19 juin 2009 s'il est différent de celui qui est communiqué deux fois par an conformément à l'instruction précitée.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé, en application des dispositions du premier alinéa de cet article et de l'article L. 612.24 du *Code monétaire et financier*, « le tableau GRAN_RISK est établi » quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre.

Lorsque ces documents retracent l'activité des guichets permanents installés en métropole, ils doivent parvenir :

- pour les établissements de crédit ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté ;
- pour les autres établissements, au plus tard le 25^e jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Article 6

Le tableau GRAN_RISK est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par télétransmission.

Ce tableau est établi conformément à l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 7

Abrogé.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2001 et l'instruction n° 94-01 susvisée est abrogée à cette date.

Annexe 1 à l'instruction n° 2000-07
modifiée par les instructions 2004-04 du 11/10/2004, 2005-01 du 31/05/2005, 2005-04 du 21/11/2005,
2007-03 du 26/03/2007, 2009-01, 2009-02 du 19/06/2009, 2010-I-01 du 29/09/2010 et 2011-I-13 du 02/12/2011

GRAN_RISK Grands risques bruts					
Périmètre	Social Consolidé CRC Consolidé IFRS	Activité	Toutes zones	Monnaie	Toutes monnaies

CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS		Montants 1
1	Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a) I	
2	Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêt (b) II	
3	Fonds propres à la date d'arrêt (III = I + II) III	
4	Seuils de grands risques :	
6	10% des fonds propres (III x 10 /100)	
7	25 % des fonds propres (III x 25 /100)	
8	Total des grands risques	
9	Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1 du règlement n° 93-05)	
10	Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de l'instruction n° 2000-07 de la Commission bancaire)	

(a) Reprendre le montant déclaré à la ligne 1.6.L.E de l'état COREP SA le plus récent remis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel

(b) L'établissement est invité à préciser la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative.

GRAN_RISK Grands risques bruts			
Périmètre	Social Consolidé CRC Consolidé IFRS	Activité	Toutes zones
		Monnaie	Toutes monnaies
Numéro SIREN			
Numéro CIB			
Qualité	Nom patronymique	Date de naissance	
Numéro interne			
Nom du bénéficiaire			
Code APE			
Notation interne	Notation externe	Organisme	Probabilité défaut
Adresse			

RELEVÉ DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS PAR BÉNÉFICIAIRE	Risques bruts	Provisions	Risques nets de provisions	Déductions (a)	Risques après déductions	Risques pondérés (5xpondérationx%)=
	1	2	1 - 2 = 3 3	4	3 - 4 = 5 5	6 6
1 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT ET DU RISQUE DE CONTREPARTIE DE L'ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2007						
1.1 Bilan						
1.1.1 Titres						
1.1.2 Prêts et autres éléments						
1.2 Hors-bilan (hors instruments dérivés)						
1.2.1 Engagements de garantie						
1.2.1.1 Engagements de garantie reçus						
1.2.1.2 Engagements de garantie donnés						
1.2.2 Engagements de financement						
1.3 Instruments dérivés (non traités sur un marché organisé)						
1.3.1 Méthode du prix du marché						
1.3.1.1 Valeur de marché						
1.3.1.2 Risque potentiel futur						
1.3.2 Méthode du risque initial						
1.3.3 Méthode standard						
1.3.4 Méthode modèles internes						
2 ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION						
2.1 Risque de position						
3 TOTAL						
4 NOMBRE DE CONTREPARTIES						

(a) Sûretés reçues : les montants doivent être portés avant application de la pondération.